



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Chavanay (42)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3455

Avis conforme délibéré le 02 juillet 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégialement lors de sa réunion du 02 juillet 2024.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2021, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024 et 6 juin 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3455, présentée le 2 mai 2024 par la commune de Chavanay (42), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 24 juin 2024 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de la Loire en date du 20 juin 2024 ;

Considérant que la commune de Chavanay est située dans le département de la Loire, qu'elle compte 2885 habitants en 2020 sur une superficie de 15 km² environ, que le taux de croissance annuel moyen de sa population entre 2014 et 2020 est de + 0,2 %, que cette commune appartient à la communauté de

communes du Pilat Rhodanien et qu'elle est identifiée comme polarité locale par le Scot des Rives du Rhône¹;

Considérant que le projet de modification n°1 a notamment pour objet :

- l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUb / AUbn « du Chirat », à vocation d'habitat, au regard des faibles capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ; la modification du règlement écrit de la zone Aub et Aubn pour prendre en compte le projet ;
- l'adaptation du zonage A et As dans la plaine pour permettre le développement d'une activité agricole (production de volailles en plein air), sur le secteur de Vernat, nécessitant de reclasser la parcelle AC113 en zone As et classer la parcelle AC150 en zone A;
- la modification du règlement de la zone UL pour étendre les constructions aux activités sociales (implantation d'une crèche), en plus des activités de sport et de loisirs ;
- dans l'objectif d'assurer la compatibilité du PLU avec le Scot des rives du Rhône sur le volet « commerce », la modification du règlement écrit des zones UBp et UC, la modification du zonage urbain de part et d'autre du ruisseau du Chanson et le passage d'une zone UC à une zone UB après modification, les limites de zones étant inchangées ;

Considérant qu'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de 4,3 ha est créée sur le secteur du Chirat, afin d'encadrer son développement, qu'il est prévu la création de 53 logements en R+1 pour une densité de 20 logements par hectare (15 % de maisons individuelles, 40 % de maisons groupées et 45 % de logements intermédiaires) ;

Considérant que s'agissant du risque nucléaire, l'OAP du Chirat se situe dans la zone de danger immédiate des 2 km autour de la centrale nucléaire de Saint-Alban – Saint-Maurice-l'Exil, et que le règlement de la zone AUbn prend en compte des prescriptions de l'Autorité de Sûreté Nucléaire : les hauteurs des constructions ne devant pas dépasser le R+1 ;

Considérant que les incidences prévisibles du projet sur le paysage, le bâti et les circulations actives sont identifiées et que, outre la limite imposée de respecter le R+1, elles font l'objet de mesures de réduction satisfaisantes :

- mise en œuvre de continuités piétonnes sur le site de projet, vers les quartiers environnants et dans le centre-bourg ;
- végétalisation des espaces libres ;
- maintien de la lisière végétale présente au nord de l'OAP du Chirat ;

Considérant toutefois que bien que le projet ne remette pas en cause le corridor écologique inconstructible défini par le Scot des Rives du Rhône le long de la Valencize, le dossier n'apporte aucun élément de diagnostic sur le patrimoine naturel (milieu, faune, flore) du secteur retenu et ne permet donc d'évaluer ni les enjeux du secteur retenu pour l'OAP ni les incidences potentielles de celle-ci au regard de son dimensionnement notamment ;

Considérant en outre que du point de vue du risque inondation :

- l'OAP du Chirat se situe pour partie en zone rouge du plan de prévention du risque inondation (PPRN^{Pi2}) (parcelle AK214 au nord-est), mais que la parcelle concernée sera dédiée à la réalisation

1 Approuvé le 28 novembre 2019

2 approuvé par arrêté préfectoral du 29 octobre 1997

d'un espace public (jeu de boules, création d'un parking revêtus de matériaux perméables et agrandissement du parking de la cave viticole limitrophe) ;

- la parcelle prévue pour accueillir une crèche en zone UL (parcelle AL 388) se situe pour partie en zone bleue du PPRNPi, et que, si l'implantation d'un tel équipement est autorisée par le règlement de la zone bleue, des prescriptions s'imposent (coefficient d'emprise au sol inférieur à 0,30, niveau du premier plancher utilisable situé au-dessus de la cote de référence...) ;

Considérant enfin que le dossier ne fait pas état des solutions alternatives étudiées, sur la base de critères environnementaux, ayant conduit au choix d'implantation retenue de l'OAP de Chirat ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chavanay (42) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chavanay (42) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- justifier le choix d'implantation de l'OAP de Chirat notamment au regard de critères environnementaux et définir les mesures d'évitement-réduction-compensation qui seront prises pour prendre en compte les enjeux notamment en matière de biodiversité ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.